

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)* — Russie. *Décision du Conseil d'État concernant les marques de marchandises. (Du 26 février-9 mars 1896.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRÉ DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). *Inventions utilisées par l'État sans l'autorisation du breveté.* — LETTRÉ DE RUSSIE (A. Pilenco). *Indication de provenance employée comme nom commercial. Projet de loi sur les marques.*

Jurisprudence

États-Unis. *Brevet d'invention. Utilisation de l'invention par le gouvernement. Contrat implicite. Allocation d'une compensation.* — *Brevet d'invention. Violation par l'État. Fonctionnaires. Action en restitution du bénéfice. Opinion divergente.* — Russie. *Indication de provenance employée comme nom commercial. Défense d'en continuer l'usage. Recours. Non-accomplissement des conditions prescrites pour l'usage d'une raison commerciale.* — Turquie. *Marques de fabrique appartenant à des étrangers. Compétence. Décision du Ministre de la Justice.*

Bulletin

Suède. *Rapport sur l'activité du Bureau des brevets de 1885 à 1894.* — Égypte. *Enregistrement des marques de fabrique et de commerce.*

Bibliographie

Publications indépendantes (Allart, Schuloff.)

Statistique

Suède. *Statistique de la propriété industrielle de 1885 à 1894.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 SUR LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

Modèle K

A Son Excellence le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

X..... (nationalité), domicilié à, rue n°, propriétaire d'un établissement (ou fabrique) de à, rue n°, demande à faire enregistrer la marque (industrielle ou commerciale) qu'il destine à (indication des produits ou objets pour lesquels elle doit être employée), et dont la description suit :

Sont joints à la présente requête :

..... exemplaires de la marque à l'échelle réelle.

..... exemplaires de la marque réduite à l'échelle de (si cela est nécessaire).

..... diplômes (ou leur copie authentique) concernant les médailles ou autres récompenses quelconques indiquées dans la marque (si cela est nécessaire).

Le cliché typographique de la marque (si l'intéressé le désire).

Le soussigné demande en conséquence à V. Exc. de vouloir bien ordonner l'enregistrement de cette marque.

(Date)

X.....

(Signature en lettres très lisibles.)

(Certification par un notaire ou un consul portugais.)

NOTA. — Quand la requête est envoyée par la poste, il faut en outre déclarer que l'on remet en un mandat la somme nécessaire pour les enregistrements ou les traductions.

Quand la marque contient un nom autre que celui du requérant, la requête doit être accompagnée d'une autorisation concernant l'inscription de ce nom dans la marque.

Modèle L

AVIS

Conformément à ce qui est disposé à l'article 78 du décret ayant force de loi du 15 décembre 1894, et pour que les intéressés en aient connaissance, il est annoncé qu'à la date de ce jour à heure

- a) (nom)
- b) (nationalité)
- c) (domicile)
- d) (établissement)

a demandé l'enregistrement d'une marque pour, marque dont la description suit:
(ou) a demandé l'enregistrement de la marque ci-après:

(Suit la reproduction de la marque.)

Cette marque est destinée à et porte les nos

Le délai de trois mois, pour les réclamations de quiconque se jugerait lésé par l'enregistrement demandé, commence à courir dès la date de la publication du présent avis.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division
X.....

Modèle M

Pour que tout intéressé en ait connaissance, il est publié qu'à la date du l'enregistrement provisoire de la marque n° et n° de la classe, a été accordé à X.....

originaire de

domicilié à

marque destinée à

les formalités légales ayant été remplies.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,
X.....

Modèle N

Enregistrement
des marques indus-
trielles et com-
merciales

PORTUGAL

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

(Décret du 15 dé-
cembre 1894.)
(Règlement du 28
mars 1895.)

Titre d'enregistrement de marque

N° général

Classe

N°

Le jour du mois de de l'année mil huit cent quatre-vingt à heure a été enregistrée en faveur de

- a) (nom)
- b) (nationalité)
- c) (domicile)
- d) (établissement)

la marque (industrielle ou commerciale) destinée à, qui est collée au verso et dûment parafée.

La taxe de deux mille cinq cents reis a été acquittée.

Le présent titre est signé par le chef de la Section

de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,
X.....
Le chef de la Division,
X.....

Modèle O

DIVISION DE L'INDUSTRIE

2^e section

(Parafé du chef de la Division.)

Marque n°

Classe

N°

(Signature du chef de la Division.)

Place où la marque doit
être collée.

(Carré de 0^m,15 de côté.)

Déposée à l'enregistrement le

Enregistrée provisoirement le

Enregistrée définitivement le

En faveur de X.....

originaire de

domicilié à

représenté par

Renouvelée le

Renouvelée le

Renouvelée le

Modèle P

AVIS

Conformément à l'article 99 du règlement pour le service de l'enregistrement des marques industrielles et commerciales, il est déclaré que l'enregistrement de la marque n° et n° de la classe, demandé le par pour a été refusé en vertu de

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,
X.....

Modèle P'

Monsieur,

X....., originaire de, domicilié à propriétaire de la marque n° et n° dont le privilège expire le, désireux de faire renouveler l'enregistrement,

Prie V. Exc. de vouloir bien faire effectuer le renouvellement sus-mentionné.

(Date.)
(Signature ordinaire.)
(Signature très lisible.)

(A suivre.)

RUSSIE (*)

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

concernant

LES MARQUES DE MARCHANDISES

(Sanctionnée par l'Empereur le 26 février-9 mars 1896.)

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Sont reconnues comme marques⁽¹⁾ de marchandises⁽²⁾ toutes marques (*snaks*) apposées⁽³⁾ par les industriels et les marchands⁽⁴⁾ sur les marchandises, ou sur les emballages ou récipients⁽⁵⁾ qui les renferment, pour distinguer ces marchandises de celles des autres industriels et marchands; par exemple : les poinçons, les marques⁽⁶⁾, les cachets, les plombs, les capsules, les signes⁽⁷⁾ (brodés et tissés), les étiquettes, les vignettes, les devises, les écriteaux⁽⁸⁾, les couvertures, les dessins représentant tous genres originaux d'emballages, etc.⁽⁹⁾.

ART. 2. — L'apposition des marques de marchandises (art. 1^{er}) est facultative pour les marchands et les industriels, sauf en ce qui concerne les marques régies par des dispositions législatives spéciales⁽¹⁰⁾.

ART. 3. — Il est interdit d'apposer des marques de marchandises :

1^o Qui portent des inscriptions et des dessins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance⁽¹¹⁾;

2^o Qui portent des inscriptions et des dessins évidemment faux ou ayant pour but d'induire le public en erreur⁽¹²⁾;

3^o Qui représentent les insignes des distinctions conférées à l'industriel ou au commerçant pour être portés personnellement, de même que toutes autres récompenses et distinctions, si l'année de leur concession n'est pas clairement indiquée.

Observation. — Les marques de marchandises représentant les récompenses et distinctions que l'industriel ou le commerçant a reçues pour une certaine catégorie de marchandises, ne peuvent être employées que pour le genre de marchandises dont il s'agit.

ART. 4. — L'industriel ou le marchand⁽¹³⁾ qui voudra se garantir le droit exclusif d'employer une marque de marchandises (art. 1^{er}) doit en faire la déclaration au Département du Commerce et des Manufactures⁽¹⁴⁾, et recevoir un certificat (art. 10) en payant une taxe détermi-

née⁽¹⁵⁾. On fait la déclaration en présentant au Département une requête accompagnée d'une description et d'un dessin (en trois exemplaires) de la marque⁽¹⁶⁾, le dernier exécuté à l'encre de Chine ou en toute autre couleur durable. En même temps, l'industriel ou le marchand doit indiquer pour quel genre de marchandises il entend employer sa marque⁽¹⁷⁾.

ART. 5. — Les industriels et les marchands jouissent du droit exclusif mentionné dans l'article précédent⁽⁴⁾, — et cela sans avoir à faire la déclaration préalable établie par le même article, — en ce qui concerne les marques de marchandises qui consistent uniquement dans l'indication⁽¹⁸⁾ du nom et des deux prénoms⁽¹⁹⁾ du propriétaire de l'établissement ou de la raison commerciale, et dans l'adresse (complète) de l'établissement ou de la raison commerciale, et dans l'adresse (complète) de l'établissement, si d'ailleurs cette marque n'est pas exécutée sous une forme distinctive⁽²⁰⁾, par exemple en forme d'autographe, de monogramme, ou en caractères entrelacés⁽²¹⁾ ou ornementés.

ART. 6. — Les marques à enregistrer (art. 4) doivent contenir (en langue russe) :

1^o Les prénoms⁽¹⁹⁾ du propriétaire de l'établissement industriel ou commercial (ou du moins⁽²²⁾ leurs initiales) ainsi que son nom ou sa raison commerciale (complète) ;

2^o L'adresse de l'établissement⁽²³⁾.

Les mentions en langues étrangères ne sont admises qu'à titre complémentaire.

Observation. — Le Ministre des Finances est autorisé à admettre des exceptions à la règle contenue dans cet article (6), en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'observation de ladite règle présenterait des difficultés, soit à cause de la nature ou des dimensions de la marchandise, soit pour d'autres causes⁽²⁴⁾.

ART. 7. — Il n'est interdit à aucun industriel ou commerçant de déclarer plusieurs marques différentes pour les différents genres ou sortes de marchandises⁽²⁵⁾.

ART. 8. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif, et ne sont pas admises à l'enregistrement les marques :

1^o Qui ne satisfont pas aux dispositions des articles 3 et 6 ;

2^o Qui ne diffèrent pas suffisamment des marques employées exclusivement par d'autres pour des marchandises analogues ;

3^o Qui sont dans l'usage général pour marquer une certaine catégorie de marchandises⁽²⁶⁾ ;

4^o Qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparées ne constituant pas, par leur forme, leur disposition ou leur combinaison, un signe distinctif.

ART. 9. — Après avoir examiné⁽²⁷⁾ la marque présentée et l'avoir reconnue conforme aux prescriptions de la présente loi, le Département du Commerce et des Manufactures informe le demandeur de ce fait, en l'invitant à présenter au Département cent exemplaires de ladite marque, imprimée au moyen d'une encre durable. Une fois que lesdits exemplaires ont été fournis, le Département délivre au demandeur un certificat (art. 10). Si la marque ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi, le Département refuse de délivrer le certificat, en faisant connaître au demandeur la cause du refus.

ART. 10. — Le certificat confère à l'industriel ou au commerçant auquel il est délivré, pendant le terme indiqué par le certificat (art. 12), le droit exclusif de faire usage de la marque de marchandises déclarée, c'est-à-dire de l'apposer sur les marchandises, ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, de même que sur les annonces commerciales, les prix-courants et les lettres d'affaires. Si la marque de marchandises n'est destinée qu'à un certain genre de marchandises (art. 7), le certificat ne confère que le droit exclusif d'en faire usage pour cette sorte de marchandises⁽²⁸⁾.

ART. 11. — Un certificat de marque de marchandises, déclarée en n'importe quelle couleur et dimension, confère le droit exclusif d'employer ladite marque en toutes dimensions et couleurs.

ART. 12. — Les certificats de marques de marchandises sont délivrés, conformément aux requêtes des demandeurs⁽²⁹⁾, pour des termes variant de 1 à 10 années, à compter du jour de la délivrance⁽³⁰⁾. A l'expiration de ce terme, le certificat peut être renouvelé.

ART. 13. — Le certificat est délivré à quiconque en fait la première demande, même si d'autres personnes demandaient l'enregistrement de la même marque à un moment où l'examen de la première requête ne serait pas encore terminé par le Département du Commerce et des Manufactures.

ART. 14. — Il sera fait, dans le « *Messenger des Finances, de l'Industrie et du Commerce* »⁽³¹⁾ une publication concernant chaque certificat délivré ou expiré (art. 17); cette publication sera accompagnée d'une description détaillée de la marque de marchandises, ou même de son dessin, si le cas l'exige.

ART. 15. — La délivrance⁽³²⁾ d'un certificat de marque de marchandises n'empêche personne de contester par la voie judiciaire (pendant les trois ans qui suivent la date de la publication faite dans le *Messenger* [art. 14]) le droit exclusif à l'usage de ladite marque.

ART. 16. — En cas de cession⁽³³⁾ ou de location d'un établissement d'industrie

(*) Ce texte, qui nous a été communiqué par notre correspondant M. Pilenko comme celui d'un projet de loi approuvé par le Conseil d'État, devait prendre place dans la *Lettre de Russie* que nous publions plus loin. Informés tout récemment que ce projet avait été adopté sans aucune modification, — sous le titre de « *Mnenie* (décision, opinion) du Conseil d'État sanctionnée par l'Empereur », — nous publions le texte reçu comme document officiel, tout en le faisant suivre des notes pleines d'intérêt que notre correspondant lui avait consacrées. Voir, d'ailleurs, ce qui est dit à ce sujet dans la *Lettre de Russie*, p. 55.

ou de commerce, le droit exclusif à l'usage de la marque de marchandises, conféré à l'ancien propriétaire de l'établissement, ne peut ⁽³⁴⁾ être transmis au nouveau propriétaire que si l'établissement conserve la même dénomination; dans ce cas, le consentement, dûment certifié, de l'ancien titulaire doit être notifié ⁽³⁵⁾ au Département du Commerce et des Manufactures dans les six mois qui suivent ladite cession ou location de l'établissement. Le nouveau titulaire peut être empêché de mentionner dans la marque de marchandises les récompenses et les signes de distinction reçus par l'ancien propriétaire, mais cela seulement en vertu d'une décision du Conseil du Commerce et des Manufactures, confirmée par le Ministre des Finances. L'opinion des Ministères intéressés doit être demandée, si le cas l'exige.

Observation. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque de marchandises peut être cédé à un nouveau propriétaire, conformément à cet article (16), même dans le cas où l'établissement serait cédé ou loué non pas intégralement, mais dans une de ses parties formant une exploitation à part, pourvu que la marque de marchandises cédée soit exclusivement destinée aux marchandises produites par cette exploitation (art. 7 et 10).

ART. 17. — Un certificat délivré perd sa force, et le droit exclusif prend fin :

1^o Si le propriétaire de l'établissement en demande la radiation, ou s'il ferme son établissement;

2^o S'il ne renouvelle pas son certificat pendant le terme prévu par la loi (art. 12);

3^o Si, après la cession ou la location de l'établissement ou de l'une de ses parties, le changement de titulaire n'est pas notifié au Département du Commerce et des Manufactures dans les six premiers mois (art. 11 et remarque);

4^o S'il est établi par un tribunal que le titulaire n'a pas le droit à l'usage exclusif de la marque de marchandises (art. 15).

ART. 18. — Dans les cas prévus par l'article 17, nos 1, 2 et 3, le droit à l'usage exclusif de la marque de marchandises ne peut être accordé à personne ⁽³⁶⁾ avant l'expiration de trois années à partir de la date de la publication concernant la déchéance du certificat délivré.

ART. 19. — La violation du droit à l'usage exclusif d'une marque de marchandises entraîne, sans préjudice des dommages-intérêts à payer au titulaire, la responsabilité conformément aux lois pénales et aux conventions et traités conclus avec les puissances étrangères ⁽³⁷⁾.

ART. 20. — Il sera tenu au Département du Commerce et des Manufactures un registre spécial de toutes les marques de marchandises faisant l'objet d'un droit

exclusif; les dessins des marques formeront un album ouvert à ceux qui voudront le consulter. Un exemplaire desdits dessins sera transmis par le Département du Commerce et des Manufactures à tout comité de bourse, collège de commerçants ou autre établissement ayant rapport au commerce et à l'industrie, où des albums analogues seront formés et mis à la disposition du public.

ART. 21. — Le Ministre des Finances est autorisé à publier des instructions détaillées concernant l'application de la présente loi; ces instructions doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et ne peuvent traiter de matières soumises, par leur nature, à un examen judiciaire ou législatif. Elles devront être transmises au Sénat dirigeant, pour être dûment publiées.

B. DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 1^{er}. — Un droit de timbre simple (80 copecks par feuille) est perçu sur les requêtes présentées au Département du Commerce et des Manufactures concernant la délivrance de certificats pour marques de marchandises, leur renouvellement après expiration de leur terme, ou le changement de titulaire avant expiration de leur terme, ainsi que sur les certificats eux-mêmes.

ART. 2. — Sur chaque certificat de marque de marchandises délivré ou renouvelé il sera perçu, au profit du Trésor, un droit de trois roubles pour la première année, et d'un rouble pour chaque année suivante.

ART. 3. — Le droit mentionné à l'article précédent (2) sera perçu en une fois pour toute la durée, au moment du dépôt de la demande requérant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat.

ART. 4. — Une demande de transfert de marque de marchandises au nom du nouveau propriétaire de l'établissement industriel ou commercial, présentée avant l'expiration du terme, devra être accompagnée de la somme de trois roubles.

ART. 5. — Le droit perçu ⁽³⁸⁾ (2-4) est remboursé au demandeur si le Département du Commerce et des Manufactures refuse de délivrer, de renouveler ou de transférer le certificat après déduction, dans les trois cas, des frais de poste occasionnés par le renvoi de l'argent.

C. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 1^{er} ⁽³⁹⁾. — L'industriel ou le commerçant ⁽⁴⁰⁾ qui se rend coupable d'avoir, sans autorisation, apposé sur une marchandise chez lui fabriquée ou par lui mise en vente, ou sur l'emballage ou le récipient qui la renferme, ou dans une annonce commerciale, un prix-courant ou une lettre d'affaires, — une

marque de marchandises reproduisant exactement ou ressemblant d'une manière évidente à une marque de marchandises qui fait, à son su, l'objet du droit exclusif d'un autre industriel ou commerçant, sera puni de réclusion pour la durée de quatre à huit mois.

Sera puni de la même peine l'industriel ou le commerçant coupable d'avoir sciemment gardé dans son établissement de commerce ou d'industrie, ou d'avoir vendu des marchandises illégalement munies desdites marques.

Observation. — La poursuite pénale des délits prévus par cet article n'aura lieu qu'à la plainte de l'industriel ou du commerçant possédant le droit à l'usage exclusif de la marque illégalement apposée.

ART. 2 ⁽⁴¹⁾. — L'industriel ou le commerçant qui s'est rendu coupable d'avoir apposé sur la marchandise, sur l'emballage ou le récipient qui la renferme, ou dans une annonce commerciale, un prix-courant ou une lettre d'affaires, — des marques de marchandises contenant des inscriptions ou dessins défendus, de même que d'avoir gardé dans son établissement industriel ou commercial, ou vendu des marchandises munies de telles marques, sera puni : la première fois, d'une amende de cent roubles au plus; la seconde fois et les suivantes, d'une amende de deux cents roubles au plus.

ART. 3. — Dans les cas prévus par les articles 1 et 2 (C), les marques illégalement apposées sur les marchandises ou sur l'emballage ou les récipients qui la renferment, doivent être enlevées et détruites ⁽⁴²⁾.

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE UNIQUE. — Pendant une année à compter du jour de la promulgation de la présente loi, tous les plombs, cachets, étiquettes, écriteaux, signes, couvertures et autres marques de marchandises déposées au Département du Commerce et des Manufactures conformément à la loi abrogée par les présentes règles, jouiront des droits et avantages assurés aux marques de marchandises enregistrées conformément aux dispositions de la section A de la présente décision. Mais le droit à l'usage exclusif de ces marques ne peut être conservé qu'après une nouvelle déclaration desdites marques, telle qu'elle est prescrite par la section A. Le Ministre des Finances pourra, si les circonstances l'exigent, délivrer des dispenses (art. 9, A) pour des marques autrefois enregistrées, mais ne répondant pas aux prescriptions de la présente décision.

NOTES

(1) La langue russe a, pour rendre le terme « marque », les deux mots *Snak* et *Kleimo*; la différence qui existe dans leur signification

se rend difficilement en français, qui n'a pas d'expressions équivalentes. Le mot *Snak* a une signification bien plus large que le mot *Kleimo*; on pourrait traduire le premier par « signe », le second par « marque ». La loi actuellement en vigueur emploie le terme *Kleimo*, ce qui a eu pour conséquence pratique que l'on a refusé d'enregistrer les étiquettes, les capsules, les dessins d'emballages originaux, etc. Pour éviter la possibilité d'une telle interprétation, le projet emploie le mot *Snak*, dont le sens est défini de la manière la plus libérale par l'article 1^{er}.

(2) La loi actuellement en vigueur parle des *Kleimos de fabrique, de manufacture et d'industrie*. La pratique interprétait ces termes dans un sens défavorable, par exemple, aux marques apposées sur les produits de l'agriculture, de l'exploitation des mines, des forêts, etc. En employant le terme de « marques de marchandises », le projet abolit toutes ces restrictions : dorénavant « la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne pourra, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque ». Les produits mis en vente par les agriculteurs, les propriétaires de mines ou de forêts, les petits artisans et même les *Koustars* (classe spéciale de paysans-artisans), pourront tous porter des marques. En somme, tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce quelconque (dans le sens large de ce mot) pourra être muni d'une marque (V. dossier n° 5939, p. 57).

(3) La marque doit être destinée à être apposée sur des marchandises. L'article 1^{er} du projet II comprenait encore dans l'énumération « les signes apposés sur les papiers commerciaux (circulaires, factures et autres) » ; ces mots ont été retranchés par le Conseil d'État (dossier n° 510, p. 4), parce que « autrement les intéressés pourraient croire que le projet permet d'enregistrer des signes non destinés à être apposés sur les marchandises, ou, en d'autres termes, de déposer des types de factures et de papiers commerciaux ». Il va cependant de soi que chaque industriel a le droit de reproduire sur ses papiers commerciaux les marques qu'il appose sur ses marchandises (Cf. art. 10).

(4) La loi actuellement en vigueur ne parle que des marques de *fabrique*, en sorte que la pratique refusait l'enregistrement aux marques de *commerce*, faisant uniquement exception pour les marchands qui vendent des produits fabriqués à l'étranger. Cette restriction tombe comme tant d'autres.

(5) Le mot russe est *possouda*, qui signifie littéralement « vaisselle » ; au figuré : tout ce qui contient un liquide quelconque.

(6) *tavro*, se dit des marques apposées sur les animaux.

(7) *mietka*, se dit des marques ouvrees dans les étoffes.

(8) *iarlik*, équivalant à « étiquette ».

(9) La rédaction de cet article indique clairement que cette énumération n'est pas limitative. Il est à noter que, d'après la teneur de l'article 11, une couleur ne peut, comme telle, constituer une marque de marchandises.

(10) L'apposition des marques ne peut être déclarée obligatoire que par une loi. L'article 1^{er}, n° 1 du projet II conférerait au Ministre des Finances le droit de disposer en cette matière, mais le Conseil d'État a trouvé dangereux de donner à un organe adminis-

tratif des compétences aussi étendues (dossier n° 510, p. 5).

(11) L'alinéa correspondant du projet II contenait la disposition suivante : « ...des inscriptions et des dessins, ayant le caractère immoral ou blessant pour la religion ». Le Conseil d'État a trouvé (dossier n° 510, p. 6) cette disposition insuffisante, et a rédigé l'article de manière à exclure toutes les marques de marchandises « excitant à l'irrévérence envers le Gouvernement, offensant l'honneur des particuliers et, en général, incommodes pour la libre circulation ». On ne peut pas dire dès à présent de quelle manière le § 1^{er} de l'article 3 sera interprété dans la pratique, mais il est certain que cette interprétation sera très large. — Ce paragraphe donne lieu à une objection qui nous paraît assez sérieuse, mais qu'il vaut mieux exposer plus loin (Voir l'article 2 des dispositions pénales et notre note 44).

(12) Il est impossible d'indiquer dès à présent les limites dans lesquelles ce paragraphe sera interprété par les tribunaux. Nous tâcherons seulement de préciser l'idée du législateur par quelques exemples, que nous avons rencontrés dans l'exposé des motifs. L'article 17 du projet II exigeait que le déposant d'une marque de marchandises comprenant : 1° des armoiries russes ou étrangères ; 2° des inscriptions telles que « Fournisseur de la Cour Impériale » ou « Fournisseur des Membres de la Famille Impériale » ; 3° des dessins représentant des mentions et diplômes d'honneur, des jetons et médailles (sauf celles destinées à être portées personnellement), — établit son droit de se prévaloir de telles distinctions. Cet article a été retranché, comme représentant le développement naturel du principe contenu dans l'article 3, § 2. L'emploi de tous ces signes par un déposant qui ne fournirait pas de pièces justificatives tomberait sous l'application de la première partie de ce paragraphe (« évidemment faux »). — Quant aux « indications ayant pour but d'induire le public en erreur », l'exposé des motifs indique comme exemples : 1° les inscriptions telles que « à la manière de... », « ne cédant pas à... », d'après la formule de... », etc. (dossier n° 5939, p. 65) ; 2° l'indication des médailles et récompenses reçues à des expositions régionales ou à des expositions étrangères auxquelles le gouvernement russe n'a pas pris part, soit officiellement, soit en transmettant les invitations aux industriels nationaux ; la liste de ces expositions, dont les récompenses ne sont pas admises à figurer sur les marques, sera publiée par le Ministre des Finances, s'il le juge nécessaire ; jusqu'à la publication d'une telle liste, aucune distinction ne sera faite entre les différentes expositions (dossier n° 5939, p. 73) ; 3° les fausses indications de provenance ; en mentionnant ces dernières, l'exposé des motifs donne la traduction complète de l'Arrangement conclu à Madrid en date du 14 avril 1891, ce qui permet de supposer que les fausses indications de provenance seront réprimées en vertu de l'article 3, § 2, sous toutes leurs formes, comme cela est prévu par les termes si larges de l'article 1^{er} de l'Arrangement (dossier n° 5939, p. 79-81).

(13) La question très importante de savoir si l'industriel ou commerçant étranger a le droit de déposer sa marque, doit être résolue dans le sens affirmatif, quoique le projet ne

contienne pas de dispositions précises à ce sujet. Mais l'examen attentif de l'exposé des motifs nous apprend que les projets I et II contenaient, dans leurs dispositions pénales, les articles 1 et 2, qui punissaient de réclusion la contrefaçon et l'imitation des marques nationales et étrangères ; de plus, l'article 8 du projet I prévoyait spécialement la contrefaçon, l'imitation et l'apposition de marques étrangères « dûment déposées », dans les cas où cette apposition se ferait dans le but de contrevenir aux règles de la douane (dossier n° 5939, p. 46, 47 et 82, 83). Il n'y a donc aucun doute que les industriels et les commerçants étrangers n'aient le droit de déposer leurs marques au Département du Commerce et des Manufactures. Les articles cités ont, il est vrai, été remplacés par d'autres dans le projet définitif, mais il ressort de l'exposé des motifs (dossier n° 510, p. 12, 13), que ce changement de rédaction n'avait nullement pour but de modifier en quoi que ce soit les droits des personnes protégées, mais était dû à des considérations d'un tout autre ordre (Voir plus loin la note 39).

(14) Un des six Départements qui, dans leur ensemble, forment actuellement le Ministère des Finances.

(15) Pour les détails sur les droits à payer, voir plus loin les dispositions fiscales.

(16) Il est à regretter que le projet n'introduise pas dès à présent l'obligation de présenter avec la déclaration un cliché typographique de la marque. Nous voyons que la plupart des pays de l'Europe ont été obligés d'introduire cette disposition dans leurs lois sur les marques, et la Russie devra, un jour ou l'autre, suivre leur exemple. Il eût donc mieux valu décréter cette mesure indispensable dès à présent, pour ne pas devoir recourir plus tard à des amendements, qui donnent toujours lieu à beaucoup d'inconvénients.

(17) Il est à désirer que, dans l'instruction qui sera probablement publiée après la promulgation de la loi, le Ministre des Finances prenne des mesures pour préciser le sens de cette disposition, en établissant une classification officielle de marchandises, par exemple dans le genre de celle qui a été élaborée par le Bureau de Berne pour l'enregistrement international. Une telle mesure aurait certainement pour résultat de prévenir bien des conflits sérieux.

(18) Comme on doit le conclure d'après l'article 6, le projet n'exige pas que cette indication soit faite en langue russe. Cette disposition a une grande importance pour les commerçants étrangers.

(19) *Imia otchestwo*, petit nom et nom patronymique.

(20) Jusqu'ici l'article 5 est en concordance avec l'article 8 de la Convention du 20 mars 1883 ; le reste forme une adjonction des moins heureuses parce qu'il permet de supposer, grâce à la rédaction défectueuse de l'article, qu'un nom commercial revêtant par exemple la forme d'un monogramme, ne jouit d'aucune protection s'il n'est pas enregistré. Cela est absolument faux ; dans une marque de cette nature, il faut distinguer entre le nom comme tel (jouissant de la protection sans déclaration) et la configuration originale qui lui est donnée (par exemple les contours excentriques d'un monogramme) ; cette forme seule peut être imitée, si la marque n'est pas

déposée. Il faut avouer que la rédaction de l'article 5 ne suggère point l'idée de ces distinctions, et il est à craindre que les tribunaux ne l'interprètent dans le sens le moins désirable.

(21) *Pismo viasiu*.

(22) A remarquer que cette clause ne se trouve pas dans l'article 5.

(23) Le Conseil d'État a retranché la clause « l'adresse de l'établissement (complète) » qui se trouvait dans l'article 4 d, du projet II, en sorte que la seule indication du nom de la ville, par exemple, devra être considérée comme suffisante.

(24) La rédaction est très vague : au gré du Ministre des Finances, cette observation sera lettre morte, ou elle prendra la place de la règle générale, grâce à l'octroi libéral de dispenses. En somme, on doit admettre que soit la règle, soit l'exception, n'ont pas de raison d'être; nous pencherions plutôt pour la première alternative. « Parmi les autres causes », l'exposé des motifs (dossier n° 5939, p. 66) indique, entre autres : l'ancienneté de la marque ne répondant pas aux prescriptions de la loi; le fait que des marchandises sont destinées à des marchés étrangers, etc.

(25) Cet article est un de ceux qui ont été le plus discutés. Le Ministre de l'Agriculture voulait absolument priver les industriels et les commerçants du droit de déclarer plus d'une marque par établissement; il alléguait : 1° que, sans cela, il serait trop difficile de surveiller les innombrables marques enregistrées; 2° que la marque pouvait seulement atteindre son but (c'est-à-dire servir de signe caractéristique pour les produits d'un même établissement), si chaque industriel n'en possédait qu'une seule; autrement elles deviendraient des moyens de concurrence malsaine. De son côté, le Ministre des Finances faisait ressortir : 1° que les traités internationaux permettaient aux étrangers de déclarer plusieurs marques, en sorte que le système proposé mettrait les nationaux dans une position d'infériorité; 2° que la concurrence au moyen d'étiquettes attrayantes ne cesserait pas pour cela, puisque le projet admettait l'emploi de marques non enregistrées. Le Conseil d'État a adopté la dernière manière de voir.

La loi actuellement en vigueur divise toutes les marchandises en 38 classes, dont chacune doit être marquée d'une manière spéciale, prescrite par la loi. Il résulte du sens général du présent article que la nouvelle loi abolit toutes ces dispositions surannées.

(26) La rédaction de ce paragraphe ne correspond pas à l'idée du législateur. Le paragraphe semble désigner uniquement ce qu'on a coutume d'appeler des *marques libres* (en allemand *Freizeichen*); il résulte cependant des indications précises de l'exposé des motifs (dossier n° 5939, p. 66-67) que cette disposition doit aussi comprendre toutes les *marques descriptives*. — La marque « Cuprum », pour des barres de cuivre, est évidemment une marque descriptive; mais elle n'est point « dans l'usage général pour marquer le cuivre, et l'on devra donc faire violence à la loi pour opposer l'article 8, § 3, à quiconque voudrait faire enregistrer la marque « Cuprum ».

(27) Parmi les différents systèmes qui servent de base à l'enregistrement des marques dans les différents États de l'Europe, le Ministre des Finances s'est arrêté à celui de

l'examen préalable (dossier n° 5939, p. 67-73), comme étant le seul « qui offre une certaine garantie contre des procès coûteux ». On connaît les objections qui peuvent être formulées contre ce système : le projet les provoque toutes, parce que ses auteurs n'ont pas même pensé à en atténuer les inconvénients par l'institution de deux instances. On remarquera, par exemple, que le projet ne prévoit aucun recours contre un refus d'enregistrement, quelque peu motivé qu'il soit. Les intérêts des tierces personnes sont protégés par l'article 15, tandis que ceux, non moins respectables, du fabricant-demandeur, peuvent être librement méprisés par les employés du Département.

(28) Il y a contradiction entre la dernière phrase de cet article et l'article 4 *in fine*. En disant : « Si la marque n'est destinée qu'à un certain genre de marchandises... », l'article 10 *in fine* permet de supposer *e contrario* qu'il peut y avoir des marques destinées à être apposées non sur certaines catégories de produits, mais sur des produits en général. De son côté, l'article 4 *in fine* dit clairement que le déposant doit dans tous les cas indiquer pour quels genres de marchandises il entend employer sa marque. Nous croyons qu'il est plus conforme à l'idée de la marque de placer en premier lieu l'article 4, et de supposer que l'article 10 contient une erreur de rédaction.

(29) Ces mots ont été ajoutés par le Conseil d'État (dossier n° 510, p. 13), pour indiquer que le Département n'a aucun droit de proposer au demandeur un terme plus ou moins court : la fixation de ce terme, dans la limite de dix années au maximum, dépend uniquement du déposant.

(30) Cette rédaction remplace les mots : « à compter du jour où le certificat est signé », qui se trouvaient dans l'article respectif du projet II. Ce changement a été introduit par le Conseil d'État (dossier n° 510, p. 7), pour éviter toute possibilité de doute sur le sens de l'article.

(31) Organe officiel du Ministère des Finances, paraissant chaque semaine en langue russe. Le prix d'abonnement pour la Russie est de 8 roubles par an.

(32) Le projet distingue nettement entre la *délivrance* et le *renouvellement* du certificat, d'où l'on doit conclure que le présent article ne s'applique pas aux certificats renouvelés.

(33) L'article correspondant du projet II disait « en cas de vente ». Le Conseil d'État a remplacé cette expression (dossier n° 510, p. 8) par une autre, qui comprend tous les modes par lesquels on peut acquérir la propriété d'une marque. Voir cependant la note 35.

(34) La rédaction négative de cet article rend son interprétation très difficile. Il semble cependant, d'après l'article 17, § 1 *in fine*, que la marque ne peut être employée par un industriel qui a aliéné son établissement. Mais il faut convenir que le texte de l'article 16, qui devait résoudre cette question, ne contient pas d'indications sur la matière. En somme, la loi laisse sans réponse la question de savoir si c'est plutôt au marchand ou à son établissement que la marque appartient.

(35) Sont exempts de cette obligation, pour des raisons résultant de la nature des choses, les héritiers et légataires de l'ancien propriétaire (dossier n° 510, p. 9).

(36) Pas même à l'ancien propriétaire de la marque? — L'esprit de la présente loi semble accorder ce droit au propriétaire; mais son texte donne à cette question une réponse tout opposée (Cf. la loi allemande du 12 mai 1894, *in fine*).

(37) La disposition contenue dans cet article pourrait bien compromettre toute la loi. On connaît l'esprit formaliste des tribunaux civils russes, qui exigent que le montant des dommages-intérêts soit établi par des preuves documentaires. (Voir ma lettre, *Prop. ind.* 1895, p. 185). Une telle preuve étant presque impossible dans la plupart des cas d'imitation frauduleuse de la marque, les personnes lésées ne pensent même pas, sous le régime actuel, à tenter des actions civiles. Craignant qu'il n'en soit de même sous la nouvelle loi, le Ministre des Finances avait l'intention d'introduire dans le présent article l'idée de la *Busse* allemande; mais il rencontra une opposition très énergique chez le Ministre de la Justice, dont l'opinion, malgré l'extrême faiblesse des arguments sur lesquels elle se basait, fut acceptée par le Conseil d'État. On peut prévoir avec certitude qu'à l'avenir, comme jusqu'ici, les industriels et commerçants lésés n'auront rien ou presque rien à attendre des tribunaux civils.

(38) Il va de soi que le droit de timbre n'est pas prévu par cet article.

(39) Les dispositions pénales ont été celles auxquelles le Conseil d'État a apporté le plus de modifications. Le projet II prévoyait la reproduction exacte et l'imitation des marques d'autrui, ainsi que la vente, la mise en vente, etc. Il punissait la *reproduction exacte* de quatre à huit mois de réclusion, et l'*imitation* avec changements de deux à quatre mois de la même peine. Le Conseil d'État a fait disparaître cette distinction, en se basant sur les considérations suivantes, d'ailleurs absolument justes : 1° il est impossible de distinguer nettement entre la reproduction *exacte* et *inexacte*, parce que toute reproduction est nécessairement *inexacte*; 2° il est *injuste* d'infliger une peine plus douce à celui qui a « des instruments moins perfectionnés », ou qui a introduit intentionnellement des modifications pour se soustraire à la loi. — Le projet II exigeait *secondement* « l'intention de tromper le public », qui a été exclue, « parce qu'il importait peu à la personne lésée que la qualité de la marchandise vendue avec sa marque contrefaite n'ait pas été inférieure à la qualité de sa marchandise à lui. Quant aux intérêts des consommateurs, ils sont, d'après l'exposé des motifs, pleinement protégés par les dispositions du code en matière de fraude. Cette dernière allégation peut donner lieu à des objections qu'il serait trop long d'exposer ici. — En troisième lieu, le projet II commençait l'énumération des délits par la « contrefaçon d'une marque ». Ici, le Conseil d'État, guidé par une idée juste (« on peut violer le droit exclusif de marque en apposant une marque *authentique* sur une marchandise ne provenant pas du titulaire de la marque ») en a fait l'application suivante : « L'essence du délit prévu par le présent article, dit l'exposé des motifs, consiste non pas à contrefaire une marque, mais à donner une marchandise pour celle d'une certaine maison de commerce, en employant la marque de cette dernière; donc, la contrefaçon d'une marque contrefaite ne doit être

envisagée que comme une *tentative*. Le délit ne devient parfait que par l'apposition de la marque». Pour exprimer cette manière de voir, le Conseil d'État a retranché le mot « contrefaçon » du texte de la loi.

(40) « Le consommateur ou l'acheteur ne peut être ni auteur principal du délit, ni complice, parce qu'il est toujours (?) celui qu'on trompe ».

(41) En introduisant cet article, qui forme la sanction de l'article 3 des dispositions générales, le projet suit l'exemple de la loi allemande. Quelle que soit l'autorité de cette dernière, nous croyons néanmoins qu'il eût mieux valu ne pas introduire l'article 2 (C), — dont les dispositions sont d'ailleurs pleinement justifiées, — dans le texte d'une loi *sur la protection* des marques de marchandises. En effet, les contraventions prévues par cet article n'ont aucun rapport avec la *protection* des marques, ou ce rapport est du moins très éloigné, car les deux mesures poursuivent des buts tout à fait différents. L'introduction du présent article dans une loi avec laquelle il ne se relie pas d'une manière organique, aura des conséquences qui n'étaient nullement voulues par le législateur. L'article punit l'apposition de marques *défendues*; pour savoir ce qu'est une marque défendue, le tribunal se reportera à l'article 3 des dispositions générales. Or, cet article a été fait surtout pour indiquer les conditions matérielles qui empêchent l'enregistrement d'une marque, qui rendent un tel enregistrement *incommodé*, selon les termes de l'exposé des motifs. Doit-on admettre que chaque fois que le Département déclarera (en vertu de l'article 3 A) telle ou telle marque *incommodé* pour l'enregistrement, il devra être intenté une poursuite contre le déposant? Cela est absolument impossible, mais cela est fondé sur le texte de la loi. On a oublié une règle importante, savoir la différence fondamentale qui existe entre un article traitant de matières aussi délicates que le droit appartenant à un organe administratif de déclarer une marque contraire à l'ordre public ou à l'honneur des personnes privées (!), — et une loi pénale. — Le premier peut être vague au même degré que la dernière doit être précise. En voulant réunir les deux dispositions dans un même article (3, A), le législateur a entrepris un *opus desperatum*, qui ne pouvait réussir.

(42) Les objets marqués ne seront ni détruits, ni confisqués; cette mesure se trouvait dans le projet II; mais elle a été retranchée par le Conseil d'État, comme étant trop sévère.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

INVENTIONS UTILISÉES PAR L'ÉTAT SANS
L'AUTORISATION DU BREVETÉ (1)

A. POLLOK.

Lettre de Russie

- I. INDICATION DE PROVENANCE EMPLOYÉE COMME NOM COMMERCIAL. —
II. PROJET DE LOI SUR LES MARQUES.

ALEXANDRE PILENCO.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — UTILISATION DE L'INVENTION PAR LE GOUVERNEMENT. — CONTRAT IMPLICITE. — ALLOCATION D'UNE COMPENSATION.

(*Court of Claims* des États-Unis. — *Pasqueau c. États-Unis*.)

(Voir lettre des États-Unis, p. 55.)

BREVET D'INVENTION. — VIOLATION PAR L'ÉTAT. — FONCTIONNAIRES. — ACTION EN RESTITUTION DU BÉNÉFICE. — OPINION DIVERGENTE (1).

(*Cour de circuit du district nord de la Californie*, 20 janvier 1887; *Cour suprême des États-Unis*, 3 février 1896. — *Schild c. Belknap et consorts*.)

Le gouvernement des États-Unis a fait construire, pour le bassin de radoub de l'arsenal maritime de Mare Island (Californie), un bateau-porte d'après un type breveté en faveur de George Schild. Là-dessus, ce dernier intenta une action en contrefaçon à l'établissement de l'Union Iron Works de San Francisco, constructeur de l'engin en question, en se bornant à demander une indemnité nominale de 1 dollar; il obtint gain de cause, ce qui eut à la fois pour effet d'établir la validité du brevet, et le fait de sa violation. Puis, le breveté intenta une action en équité au commodore Belknap, commandant de l'arsenal militaire de Mare Island, et à trois autres fonctionnaires du même établissement, pour avoir, en connaissance de cause et en violation du droit exclusif du demandeur, établi et utilisé ledit bateau-porte dans l'État de Californie.

Les défendeurs opposèrent une exception consistant à dire que le bateau-porte avait été construit et était utilisé par le gouvernement des États-Unis; qu'aucun d'eux n'en avait été le constructeur et n'y avait le moindre intérêt personnel; et que s'ils en avaient fait usage comme de tout autre engin appartenant à l'arsenal maritime, c'était en leur qualité de fonctionnaires des États-Unis, pour les besoins de l'État, et dans l'exercice de ses pouvoirs souverains et constitutionnels.

L'*Attorney-General* des États-Unis, constatant, lui aussi, que les défendeurs n'avaient agi qu'en leur qualité de fonctionnaires du gouvernement demanda le rejet

(1) Voir lettre des États-Unis (page 55), où il est aussi question de l'utilisation, par l'État, des inventions brevetées.

de l'action et le classement de la procédure.

Ces questions préjudicielles furent écartées par la Cour de circuit, laquelle rendit un jugement interlocutoire déclarant que le brevet était valide et avait été violé; renvoyant l'affaire à un juge taxateur, chargé de déterminer les gains, profits ou avantages réalisés par un ou plusieurs des défendeurs, ainsi que les dommages subis par le demandeur; et interdisant aux défendeurs, par une *perpetual injunction*, de continuer à violer le brevet.

Dans son rapport, le juge taxateur constata que le bateau-porte construit en violation du brevet du demandeur avait coûté 60,000 dollars, tandis que tout autre engin praticable construit sur d'autres données aurait coûté pour le moins 100,000 dollars. Le profit résultant de la contrefaçon du brevet s'élevait donc à 40,000 dollars. Ce rapport fut entériné par la Cour, qui, par son arrêt définitif, condamna les défendeurs au paiement de la somme de 40,000 dollars, avec intérêts et frais.

Les défendeurs en appelèrent à la Cour suprême, dont nous allons résumer l'arrêt:

Contrairement à ce qui est le cas en Angleterre, les inventions brevetées ne peuvent, aux États-Unis, être utilisées par le gouvernement sans l'autorisation du breveté; à ce point de vue, le gouvernement n'a pas plus de droits qu'un particulier. Mais, comme tous les souverains, les États-Unis ne peuvent être actionnés devant un tribunal judiciaire que s'ils y ont consenti. Or, ils ont consenti, par divers actes du Congrès, à être actionnés en exécution des contrats conclus par eux; ils peuvent donc être poursuivis par un breveté, pour l'usage fait par eux d'une invention en vertu d'un contrat. Mais ils n'ont pas consenti à être poursuivis pour des dommages causés par leurs fonctionnaires, même dans l'exercice de leurs devoirs officiels. Le fait que les États-Unis sont exemptés d'un procès en cas semblable ne dispense pas les fonctionnaires et agents civils ou militaires, en temps de paix, d'avoir à répondre personnellement à l'action de toute personne privée dont ils auraient lésés les droits, même avec l'autorisation des États-Unis. Mais aucune *injunction* ne peut être signifiée aux fonctionnaires de l'État, à l'effet de restreindre ou de régler l'usage d'un objet déjà en possession de l'État, ou d'une somme se trouvant déjà dans le Trésor, au moment où l'action est intentée.

D'après les précédents, il était impossible que les défendeurs ne fussent pas déclarés responsables vis-à-vis du breveté de la violation du brevet commise par eux. C'est donc à bon droit que la Cour de circuit a rejeté les arguments des défendeurs et de l'*Attorney-General*. Mais elle a fait erreur en accordant au demandeur une *injunction* qui interdisait

aux défendeurs de faire usage de l'engin breveté. Le droit que le brevet confère sur l'invention ne donne aucun titre à l'objet fabriqué en violation de ce brevet.

Le bateau-porte est une des parties du bassin de radoub d'un arsenal maritime des États-Unis. Il a été construit et mis en place par l'État, dont il est la propriété, et qui en fait usage dans l'intérêt public. Si cet engin a été fabriqué en violation du brevet du demandeur, cela n'empêche pas l'État d'en être le légitime propriétaire. Bien que l'action judiciaire ait été intentée à des fonctionnaires, c'est en réalité contre les États-Unis que la demande est formée, et c'est contre eux que le jugement opérerait; d'après la procédure de la Cour, les États-Unis auraient donc nécessairement dû comparaître comme partie en cause, pour qu'un jugement ait pu être rendu dans le sens désiré par les demandeurs. C'est donc par erreur que, dans son arrêt définitif, la Cour de circuit a condamné les défendeurs à des dommages-intérêts au profit du demandeur.

Les seuls profits établis par le juge taxateur étant ceux réalisés par les États-Unis dans le coût du bateau-porte, il en résulte nécessairement que le demandeur ne peut se baser sur ces profits pour exiger une *injunction* contre les défendeurs, ou leur condamnation à restituer les profits réalisés ou à payer des dommages-intérêts. Comme il n'a été justifié d'aucune cause motivant une réparation en équité, au moyen d'une *injunction*, de la restitution des bénéfices réalisés, etc., le seul remède qui reste au demandeur consiste à demander aux défendeurs des dommages-intérêts par une action en droit commun.

Quant à savoir si, dans une action intentée contre eux devant la *Court of Claims* ou toute autre cour compétente, les États-Unis pourraient être rendus responsables de l'usage fait par eux du bateau-porte (étant admis que celui-ci constitue une violation du brevet du demandeur), de la même manière que s'il existait un contrat, cette question n'a pas été soulevée, et ne peut être résolue, dans la présente affaire.

Pour sauvegarder les droits de toutes les parties intéressées dans ce litige, la décision de la Cour sera enregistrée en ces termes: *L'arrêt [en équité] de la Cour de circuit est annulé, et l'affaire est renvoyée à cette Cour avec l'instruction de rejeter la demande, sans préjudice d'une action en droit commun contre les défendeurs, ou des poursuites à intenter contre les États-Unis.*

* * *

Le juge Harlan n'a pas admis la manière de voir de la majorité de la Cour.

Les défendeurs ayant fait usage du brevet du demandeur sans avoir obtenu

de lui aucune licence et sans que ce dernier ait reçu aucune compensation, le gouvernement a l'obligation implicite de lui fournir la compensation auquel il a droit. Cette obligation résulte de la constitution, qui déclare que la propriété privée ne peut être affectée à l'usage public sans une juste compensation. Les défendeurs étant des fonctionnaires publics, qui ne retirent aucun avantage personnel de l'usage fait par le gouvernement de l'invention du demandeur, la demande d'*injunction* aurait bien pu être rejetée, pour la raison qu'il existait un remède adéquat et complet, qui consiste en une action contre les États-Unis, en leur qualité de partie dans un contrat implicite. Mais la Cour ne s'est pas placée sur ce terrain, ayant à tort laissé ouverte la question de savoir si une action pouvait être exercée contre les États-Unis.

RUSSIE

INDICATION DE PROVENANCE EMPLOYÉE COMME NOM COMMERCIAL. — DÉFENSE D'EN CONTINUER L'USAGE. — RECOURS. — NON-ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS PRESCRITES POUR L'USAGE D'UNE RAISON COMMERCIALE.

(Voir lettre de Russie, p. 56.)

TURQUIE

MARQUES DE FABRIQUE APPARTENANT A DES ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Le Ministère de la Justice a été consulté pour savoir de quel tribunal ressortiront les procès en contrefaçon des marques de fabrique adoptées par les étrangers en relations commerciales avec l'Empire. Il a répondu que, d'après le droit civil, ces procès sont de la compétence des tribunaux de commerce. Toutefois, les commerçants, qui voudraient profiter des stipulations de l'article spécial du règlement concernant les marques de fabrique, peuvent déférer la cause aux tribunaux correctionnels.

Cette décision a été communiquée à qui de droit pour la suite nécessaire.

(*Moniteur oriental.*)

Bulletin

SUÈDE

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS DE 1885 A 1894

Le Bureau des brevets de Suède a achevé, à la fin de 1894, la dixième année de son existence. Son directeur a profité de cette circonstance pour présenter au

roi un rapport sur le fonctionnement de cette administration pendant la période écoulée. Ce rapport, qui ne comprend qu'une douzaine de pages de texte est des plus intéressants. Jusqu'à présent, on connaissait bien le texte des lois suédoises sur la propriété industrielle; mais on ignorait le détail de la pratique administrative. Ce rapport, et en particulier les tableaux statistiques qui y sont annexés, donnent une idée bien claire du régime auquel est soumise la propriété industrielle en Suède. Nous en résumerons les points principaux.

Brevets. Le nombre des demandes de brevet est en progression constante, sauf le petit recul qui a suivi la première année, et qui s'explique par le fait que bien des inventions anciennes étaient tenues en réserve pour le moment de l'entrée en vigueur de la loi. De 1885 à 1894, le nombre des demandes de brevet annuelles a progressé de 703 à 1386; il a donc juste doublé. Jusqu'en 1893 la progression des demandes était douce, de 37 en moyenne; mais elle s'est fortement accentuée en 1894, où, grâce à l'abaissement des taxes, elle a été de 350 demandes.

Les demandes non liquidées à la fin de 1894 s'élevaient au chiffre de 1,021, dont 6 dataient de 1891, 13 de 1892, 87 de 1893, et 915 de 1894. Pour diminuer le nombre des demandes en suspens, le Bureau a, d'un jour à l'autre, considérablement restreint le délai accordé aux intéressés pour la régularisation de leurs documents, délai qui, d'abord, était presque toujours fixé d'après les vœux des déposants. Malgré cela, le nombre des demandes non liquidées augmente constamment, fait que le Directeur attribue exclusivement à l'insuffisance numérique du personnel.

Des demandes de brevet liquidées dans la décade, 13% ont été rejetées, 14% ont été déclarées déchues, et 73% ont abouti à la délivrance du brevet.

Parmi les demandes rejetées, 89% l'ont été pour défaut de nouveauté de l'invention, 5% pour non-paiement de la taxe et 5% pour non-brevetabilité de l'invention. Le retrait de la demande de brevet, par le déposant, entre pour 76% dans le nombre des déchéances prononcées; le 24% restants représentent les demandes que leurs auteurs n'ont pas complétées ou modifiées conformément aux prescriptions du Bureau des brevets.

120 recours ont été formés contre les décisions du Bureau des brevets, dont 25 seulement ont été pris en considération et renvoyés à ce dernier pour nouvel examen. Sur ce nombre 13 ont abouti à la délivrance de brevets, 3 à la déclaration de déchéance, 1 au rejet de la demande, les 8 recours restants étaient encore en suspens à la fin de 1894.

Les 281 oppositions formées par des tiers contre la délivrance de brevets demandés étaient motivées comme suit:

- Pour 60% par la publication ou l'exploitation antérieure de l'invention;
- » 24% par l'empiètement commis sur des droits résultant de brevets antérieurs;
 - » 10% par la revendication, de la part de l'opposant, de la qualité de véritable inventeur;
 - » 4% par l'exagération des revendications, ou le défaut de clarté dans la description;
 - » 2% par la portée trop vaste donnée à d'anciens brevets transformés.

La plupart de ces oppositions sont demeurées sans effet. Toutefois, sur 100 oppositions, 19 ont abouti à une modification de la demande ou à une meilleure rédaction des revendications, et 10 au rejet ou au retrait de la demande.

Dans les 5726 brevets accordés dans les 10 ans, il y avait 95% de brevets indépendants, contre 3% de brevets additionnels et 2% d'anciens brevets transformés en vertu de l'article 27 de l'ordonnance sur la matière.

Les tableaux statistiques annexés au rapport donnent une idée claire de la procédure d'enregistrement. La plupart des brevets ont été délivrés dans l'année qui suivait celle du dépôt de la demande. Un très petit nombre de rejets ont eu lieu postérieurement à la troisième année; deux seuls sont demeurés en suspens jusqu'à la quatrième. Il en est autrement des demandes déclarées déchues ensuite de leur retrait ou de la non-observation des exigences du Bureau des brevets: 55 de ces demandes ont été déclarées déchues la 3^e année; 11 la 4^e année; 1 la 5^e année; 2 la 6^e année; 1 la 8^e année.

Des 5726 brevets accordés de 1885 à 1894, 2579 seuls demeuraient en vigueur à la fin de cette dernière année. Une chose digne de remarque est que les brevets suédois ont une vitalité plus robuste que les brevets étrangers. La proportion des déchéances est de 48% pour les premiers et de 60% pour les seconds.

Le nombre des transmissions de brevets effectuées dans la décade s'est élevé à 453.

Un détail assez curieux du rapport est celui qui se rapporte aux brevets pour des inventions faites en collaboration:

3 brevets	ont 5 inventeurs	déclarés;
6	»	» 4 »
61	»	» 3 »
594	»	» 2 »
5,062	»	» 1 »

Le lecteur trouvera plus loin, sous la rubrique *Statistique*, un certain nombre de tableaux relatifs aux brevets, dont plusieurs ont dû être condensés.

Marques de fabrique. — Le nombre des marques déposées et enregistrées est in-

diqué dans le tableau statistique reproduit plus loin. Nous donnerons ici quelques détails qui ne se trouvent pas dans ce tableau.

221 marques déposées ont été refusées.

Le nombre des recours contre les décisions du Bureau a été de 33 pour les dix ans; 15 d'entre eux sont demeurés sans effet; les 18 autres ont été renvoyés au Bureau pour nouvel examen, et ont abouti à l'enregistrement des marques.

Il a été effectué 38 radiations de marques, dont 12 à la suite d'un jugement et 28 à la demande du titulaire.

Le nombre des transferts de marques a été de 162, et celui des enregistrements renouvelés, de 260.

A la demande des titulaires, les droits résultant de l'enregistrement ont été étendus pour 11 marques, et restreints pour 1 marque. De plus, 21 marques pour fers, qui avaient d'abord été enregistrées pour plusieurs usages, ont été spécialisées.

ÉGYPTE

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Le *Board of Trade* a été informé par le Département britannique des affaires étrangères qu'il était possible de faire enregistrer des marques de fabrique au greffe des tribunaux mixtes en Égypte. Il est reconnu que cet enregistrement offre certains avantages pour le cas où il y aurait à intenter des poursuites légales en contrefaçon.

En conséquence, le *Board of Trade* insiste, dans son organe officiel, sur la nécessité qu'il y a, pour les maisons faisant le commerce avec l'Égypte, de faire effectuer promptement l'enregistrement de leurs marques à Alexandrie.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DES INVENTIONS BREVETABLES, par Henri Allart, 2^e édition. Paris 1896, Arthur Rousseau.

Nous avons annoncé ici même la première édition de cet ouvrage, et dit tout le bien que nous en pensions. Le plan primitif a été maintenu: à la suite d'une

étude doctrinale de la loi française et d'un aperçu des législations étrangères, l'ouvrage contient un exposé complet de la jurisprudence française. Dans cet exposé, les décisions sont rangées d'après l'ordre adopté par l'administration pour le classement des brevets, ce qui augmente beaucoup l'utilité pratique de ce livre, destiné avant tout aux industriels et aux techniciens. La partie doctrinale est traitée avec clarté; les questions de pure théorie sont évitées, ainsi qu'il convient dans un ouvrage de vulgarisation; en revanche, l'auteur cite un grand nombre d'exemples pratiques qui font aisément comprendre la portée des principes établis.

Ce qui distingue surtout la nouvelle édition de la précédente, c'est qu'elle s'est enrichie de nombreuses décisions judiciaires rendues dans l'intervalle, et qu'elle a été mise au courant des changements survenus dans la législation étrangère. Sur ce dernier point, nous devons cependant relever deux inexactitudes: l'ordonnance suédoise du 19 août 1856 n'est plus en vigueur, et a été remplacée par celle du 16 mai 1884; de même, les dispositions du code civil portugais relatives aux brevets d'invention ont été abrogées par le décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle.

DIE REGIERUNGSVORLAGE EINES NEUEN PATENTGESETZES, par le Dr Theodor Schuloff. Vienne 1896. Carl Fromme.

Peu de jours après le dépôt du projet de loi définitif sur les brevets d'invention, M. le Dr Schuloff faisait de ce dernier le sujet d'une conférence devant la Société des juristes de Vienne. Il fallait, en effet, se presser, si l'on voulait exercer une influence sur la décision du Parlement, car on sait que tout le monde est d'accord pour hâter dans la mesure du possible la votation de la loi sur les brevets. Le travail de M. Schuloff, que celui-ci vient de publier sous le titre indiqué plus haut, ne se ressent pas de la rapidité avec laquelle il a dû être exécuté: il nous paraît fait avec soin et beaucoup de pondération.

M. Schuloff commence par se féliciter de ce qui ne se trouve pas dans le projet définitif. Il s'agit de la loi sur les modèles d'utilité, qui, d'après l'avant-projet, devait compléter celle sur les brevets, et dont le gouvernement se réserve d'examiner l'opportunité lors du remaniement de la législation sur les dessins ou modèles industriels.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail des observations provoquées par les divers articles du projet de loi. M. Schuloff est d'avis que la plupart des modifications apportées au texte de l'avant-projet y ont introduit de réelles améliorations, et aussi plus de clarté; un certain nombre d'entre elles lui pa-

raissent cependant regrettables. D'une manière générale, l'auteur est défavorable aux dispositions qui restreignent le droit de l'inventeur au profit de l'État (inventions se rapportant à des produits dont l'État a le monopole, ou au matériel de guerre; faculté pour l'administration de révoquer un brevet pour cause d'importation trop considérable d'objets brevetés, ou pour cause de déchéance d'un brevet similaire existant à l'étranger, etc.). Au lieu de refuser le brevet ou de le frapper de déchéance, il vaut mieux, selon lui, exproprier le breveté, ou lui imposer l'octroi d'une licence obligatoire. Dans certains points de la procédure relative à la délivrance des brevets et à la poursuite en contrefaçon, l'auteur indique des solutions qui lui paraissent plus logiques et plus conformes à la nature des choses. Il regrette la suppression de la *Busse* (amende-réparation), qui aurait permis au juge criminel d'accorder de pleins dommages-intérêts en lieu et place de toute indemnité civile, tandis que, d'après le projet actuel, les dommages-intérêts accordés par ce juge sont toujours susceptibles d'être augmentés par le juge civil. Malgré les diverses critiques qu'il adresse au texte soumis au Parlement, M. Schuloff considère le projet de loi déposé comme une œuvre de grand mérite, qui constitue un progrès marqué sur le projet précédent.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Seconde section: Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés,

concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

Statistique

SUÈDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1885 A 1894

A. BREVETS

I. Demandes de brevet déposées et liquidées

ANNÉE de la demande	TOTAL des demandes	Nombre des demandes liquidées dans chacune des années ci-dessous										DEMANDES en suspens au commencement de 1895
		1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
1885	703	323	342	33	5	—	—	—	—	—	—	—
1886	604	—	233	339	28	3	—	—	—	1	—	—
1887	661	—	—	290	326	35	7	3	—	—	—	—
1888	803	—	—	—	322	376	84	17	1	3	—	—
1889	837	—	—	—	—	290	461	75	9	1	1	—
1890	873	—	—	—	—	—	287	506	71	8	1	—
1891	941	—	—	—	—	—	—	340	515	72	8	6
1892	1,004	—	—	—	—	—	—	—	354	546	91	13
1893	1,036	—	—	—	—	—	—	—	—	323	626	87
1894	1,386	—	—	—	—	—	—	—	—	—	471	915
Total	8,848	323	575	662	681	704	839	941	950	954	1,198	1,021
En suspens à la fin de chaque année . . .	—	380	409	408	530	663	697	697	751	833	1,021	—

II. Demandes de brevet rejetées

ANNÉE de la demande	Nombre des demandes rejetées dans chacune des années ci-dessous										TOTAL des rejets concernant les demandes déposées une même année
	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
1885	69	17	—	—	—	—	—	—	—	—	86
1886	—	34	32	4	—	—	—	—	—	—	70
1887	—	—	37	47	3	—	—	—	—	—	87
1888	—	—	—	64	62	10	—	—	—	—	136
1889	—	—	—	—	58	68	5	—	—	—	131
1890	—	—	—	—	—	44	51	2	2	—	99
1891	—	—	—	—	—	—	35	59	5	—	99
1892	—	—	—	—	—	—	—	40	67	8	115
1893	—	—	—	—	—	—	—	—	58	67	125
1894	—	—	—	—	—	—	—	—	—	79	79
Total	69	51	69	115	123	122	91	101	132	154	1,027

III. Demandes de brevet déchues

ANNÉE de la demande	Nombre des demandes déchues dans chacune des années ci-dessous										TOTAL des demandes déchues sur les demandes déposées une même année
	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
1885	48	31	6	2	—	—	—	—	—	—	87
1886	—	29	30	3	2	—	—	—	1	—	65
1887	—	—	37	40	9	1	—	—	—	—	87
1888	—	—	—	27	34	7	2	—	2	—	72
1889	—	—	—	—	70	52	9	2	1	—	134
1890	—	—	—	—	—	52	71	5	1	—	129
1891	—	—	—	—	—	—	62	61	5	1	129
1892	—	—	—	—	—	—	—	82	75	11	168
1893	—	—	—	—	—	—	—	—	48	74	122
1894	—	—	—	—	—	—	—	—	—	81	81
Total	48	60	73	72	115	112	144	150	133	167	1,074

IV. Demandes de brevet accordées

ANNÉE de la demande	Nombre des brevets accordés dans chacune des années ci-dessous										TOTAL des brevets accordés sur les demandes déposées une même année
	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
1885	206	294	27	3	—	—	—	—	—	—	530
1886	—	170	277	21	1	—	—	—	—	—	469
1887	—	—	216	239	23	6	3	—	—	—	487
1888	—	—	—	231	280	67	15	1	1	—	595
1889	—	—	—	—	162	341	61	7	—	1	572
1890	—	—	—	—	—	191	384	64	5	1	645
1891	—	—	—	—	—	—	243	395	62	7	707
1892	—	—	—	—	—	—	—	232	404	72	708
1893	—	—	—	—	—	—	—	—	217	485	702
1894	—	—	—	—	—	—	—	—	—	311	311
Total	206	464	520	494	466	605	706	699	689	877	5,726

V. Causes du rejet des demandes de brevet

	Non-paiement de la taxe	Droit à l'invention non établi	Invention non brevetable	Défaut de nouveauté	TOTAL
Nombre	52	7	49	919	1,027
%	5,0	0,7	4,8	89,5	100

VI. Causes de déchéance des demandes de brevet (1885-1894)

	Dépôt irrégulier	Retrait de la demande	TOTAL
Nombre	254	820	1,074
%	23,6	76,4	100

VII. Recours contre les décisions du Bureau des brevets, et leur issue (1885-1894)

Nombre	%	RECOURS	ISSUE			
			Délivrance du brevet	Déchéance de la demande	Rejet	En suspens
25	20,8	Renvoyés au Bureau des brevets . . .	13	3	1	8
86	71,7	Demeurés sans effet	—	—	—	—
9	7,5	En suspens fin 1894	—	—	—	—
120	100		13	3	1	8

VIII. Oppositions à la délivrance de brevets, et leur issue (1885-1894)

	ISSUE			
	Refus ou retrait de la demande	Modification des revendications ou des descriptions	Rejet de l'opposition	En suspens à la fin de 1894
Nombre	30	53	164	34
%	10,7	18,9	58,3	12,1

IX. Brevets en vigueur

BREVETS ACCORDÉS				NOMBRE DES BREVETS EN VIGUEUR A LA FIN DE CHACUNE DES ANNÉES												Brevets demeurés en vigueur à fin 1894 sur 100 brevets accordés
Année	NOMBRE			1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894			
	Suédois	Étrangers	TOTAL										Suédois	Étrangers	TOTAL	
1885	117	89	206	206	173	129	95	77	61	46	40	34	18	10	28	13,6
1886	193	271	464	—	453	357	257	182	146	123	90	74	36	26	62	13,4
1887	206	314	520	—	—	504	409	305	233	172	127	102	59	24	83	15,9
1888	222	272	494	—	—	—	490	405	304	219	156	116	61	39	100	20,2
1889	193	273	466	—	—	—	—	459	366	258	186	136	65	50	115	24,7
1890	218	387	605	—	—	—	—	—	597	458	331	260	89	120	209	35,6
1891	273	433	706	—	—	—	—	—	—	695	540	400	134	160	294	41,6
1892	286	413	699	—	—	—	—	—	—	—	686	535	184	196	380	54,4
1893	286	403	689	—	—	—	—	—	—	—	—	648	231	254	485	70,4
1894	378	499	877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	364	459	823	93,8
Total	2,372	3,354	5,726	206	626	990	1,251	1,428	1,707	1,971	2,156	2,305	1,241	1,338	2,579	45,05

X. Brevets accordés, classés par pays d'origine (1885-1894)

Suède	2,372	Report	4,594
Norvège	180	France	235
Danemark	306	Grande-Bretagne	448
Allemagne	1,309	Autres pays d'Europe	417
États-Unis	427	» » non Européens	32
A reporter	4,594	Total	5,726

XI. Brevets accordés, classés par industries (1885-1894)

Classes	INDUSTRIES	Nombre	%	Classes	INDUSTRIES	Nombre	%
1	Mines et métallurgie	200	3,49		Report	3,359	58,67
2	Travail des métaux	218	3,81	24	Blanchissage, calandrage, repassage . . .	28	0,49
3	Fabrication d'objets de métal	301	5,26	25	Vidange et hygiène	139	2,43
4	Industries du bois ⁽¹⁾	189	3,30	26	Génie civil (y compris l'exploitation des chemins de fer	222	3,88
5	Papier et pâte de bois	174	3,04	27	Architecture navale et navigation . . .	98	1,71
6	Industrie textile et cuirs ⁽²⁾	131	2,29	28	Autres moyens de transport	276	4,82
7	Vêtement ⁽³⁾	220	3,84	29	Machines d'épuisement	58	1,01
8	Construction	161	2,81	30	Chaudières à vapeur et autres générateurs ⁽⁶⁾	108	1,89
9	Poterie, tuilerie, ciments	72	1,26	31	Machines à vapeur et accessoires . . .	59	1,03
10	Industries de la pierre ⁽⁴⁾	23	0,40	32	Générateurs et moteurs électriques . . .	89	1,55
11	Verrerie	24	0,42	33	Autres moteurs	111	1,94
12	Meubles et articles de ménage	198	3,46	34	Transmission de force	51	0,89
13	Fabrication du gaz et éclairage au gaz . .	68	1,19	35	Parties de machines	161	2,81
14	Autres genres d'éclairage	107	1,87	36	Armée	188	3,28
15	Chauffage et réfrigération d'édifices, etc. .	257	4,49	37	Incendie et appareils de sauvetage . . .	47	0,82
16	Allumettes	67	1,17	38	Télégraphes et téléphones	79	1,38
17	Industrie laitière	167	2,92	39	Autres signaux ⁽⁷⁾	72	1,26
18	Boulangerie et accessoires	141	2,46	40	Instruments de précision et appareils à mesurer	139	2,43
19	Brasserie, distillerie, industrie sucrière ⁽⁵⁾	114	1,99	41	Moyens de reproduction	160	2,79
20	Pêche	14	0,24	42	Machines à concasser, à mélanger, à trier ⁽⁸⁾	83	1,45
21	Agriculture et élevage	237	4,14	43	Industries diverses	199	3,48
22	Explosifs	34	0,59		Total	5,726	100,01
23	Autres industries chimico-techniques . .	242	4,23				
	A reporter	3,359	58,67				

(1) Y compris le liège.

(2) Pour la préparation du cuir, voir cl. 23.

(3) Y compris les articles pour usage personnel.

(4) Y compris l'asphaltage.

(5) Y compris la fabrication des boissons rafraîchissantes.

(6) Pour les générateurs électriques, voir cl. 32.

(7) Y compris les phares.

(8) Y compris la meunerie.

B. MARQUES

Marques déposées et enregistrées (1885-1894)

MARQUES DÉPOSÉES			MARQUES enregistrées	OBSERVATION
Suédoises	Étrangères	TOTAL		
2,596	806	3,402	4,907 ⁽¹⁾	(1) Dans ce nombre sont comprises 1,746 anciennes marques pour fers, qui ont été enregistrées sans dépôt en 1885, conformément à l'article 15 de la loi sur les marques.